

Arrêt

n° 210 109 du 27 septembre 2018
dans les affaires X et X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. HENDRICKX
Place Marcel Broodthaers 8/5
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête, enrôlée sous le numéro X, introduite le 6 avril 2018, par X, qui déclare être de nationalité ghanéenne, tendant à l'annulation d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 8 mars 2018.

Vu la requête, enrôlée sous le numéro X, introduite le 6 avril 2018, par X, qui déclare être de nationalité ghanéenne, tendant à la suspension et l'annulation d'une interdiction d'entrée, prise le 8 mars 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs.

Vu le mémoire de synthèse déposé dans le cadre de la requête enrôlée sous le n° X

Vu les arrêts n° 202 069 et n° 202 070 du 4 avril 2018 statuant selon la procédure d'extrême urgence.

Vu les ordonnances du 2 juillet 2018 convoquant les parties à l'audience du 25 juillet 2018.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HENDRICKX, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 16 décembre 2014, le requérant a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée négativement aux termes de l'arrêt n° 156 908 du Conseil de céans, prononcé le 24 novembre 2015.

1.2. Le 6 août 2015, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies). Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.3. Le 6 juin 2016, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, à la suite duquel la partie défenderesse a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui lui a été notifiée le même jour, n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.4. Le 8 mars 2018, à nouveau interpellé par la police, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger et un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) ainsi qu'une interdiction d'entrée d'une durée de deux ans ont été pris à son égard, le même jour. Ces décisions lui ont été notifiées le 9 mars 2018. Le requérant est maintenu depuis le 9 mars 2018, la requête de mise en liberté ayant été déclarée sans objet en date du 28 mars 2018, en raison de la prise d'un nouvel ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, à savoir, l'acte attaqué.

1.5. Le 12 mars 2018, le requérant a été auditionné dans le cadre du respect de son droit à être entendu.

1.6. A la suite de cette audition, la partie défenderesse a sollicité des informations complémentaires auprès de l'assistant social du centre pour illégaux de Vottem, relatives au partenaire avec qui le requérant, lors de cette dernière audition du 12 mars 2018, a dit entretenir une relation et cohabiter depuis deux ans. Ces informations ont été communiquées par courriel du 13 mars 2018.

1.7. Par ailleurs, il ressort d'une note interne adressée au service social du centre pour illégaux de Vottem datée du 20 mars 2018, que la partie défenderesse a demandé qu'il soit établi une demande d'asile implicite, le requérant ayant déclaré, « *dans son droit d'être entendu* » craindre pour sa vie.

La partie défenderesse a cependant informé le Conseil qu'au moment de l'audience ayant donné lieu aux arrêts n° 202 069 et n° 202 070 du 4 avril 2018, aucune demande de protection internationale n'avait encore été présentée pour le requérant.

1.8. Le 27 mars 2018, la partie défenderesse a pris, à l'encontre du requérant, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, ainsi qu'une interdiction d'entrée de deux ans, qui lui ont été notifiées le même jour. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (ci-après : le premier acte attaqué) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

- *1 ° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- *Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite*

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

L'intéressé ne s'est pas présenté devant les autorités belges pour signaler sa présence.

L'intéressé n'a pas averti les autorités belges de son changement d'adresse durant la période pendant laquelle [il] devait donner suite à l'ordre de quitter le territoire.

L'intéressé a reçu deux ordres de quitter le territoire entre le 11/08/2015 (prorogé le 01/12/2015 jusqu'au 11/12/2015) et le 06.06.2016. Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitt[er] le

territoire, un délai d'un [à] sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement.

Un éloignement forcé est proportionnel.

Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.

L'intéressé a introduit une demande d'asile. Le 24/11/2015, le CCE a constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour au Ghana ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

Dans son audition réalisée le 12/03/2018 au sein du centre fermé de Vottem, l'intéressé a déclaré être arrivé en 2014 après avoir fui son pays.

L'intéressé déclare avoir un partenaire ([R.H.M.G.]). D'après la requête de mise en liberté introduite par l'avocat de l'intéressé, il cohabiterait depuis deux ans avec son partenaire.

L'intéressé déclare risquer la mort en cas de retour dans son pays d'origine à cause de son orientation sexuelle. Cet élément était à la base de sa demande d'asile introduite le 16/12/2014. Le CGRA n'a pas accordé le statut de réfugié ou de protection subsidiaire à l'intéressé car il ne croyait pas au récit de l'intéressé et ne croyait pas en son homosexualité, ce qui a été confirmé par le CCE. Le fait que l'intéressé déclare à présent avoir une relation stable avec monsieur [R.H.] depuis deux ans ne peut être considéré comme un nouvel élément et ce pour deux raisons. Premièrement, ce n'est pas parce que l'intéressé déclare cohabiter avec monsieur [H.R.] qu'ils entretiennent effectivement une relation amoureuse. La charge de la preuve revient à l'intéressé et celui-ci n'étaye pas ses propos et n'amène aucune preuve confirmant ses dires.

Deuxièmement, si l'intéressé était entré en possession d'un nouvel élément pouvant attester de son homosexualité, il aurait logiquement dû introduire une nouvelle demande d'asile. Or, l'intéressé n'a pas introduit de nouvelle demande d'asile, que ce soit avant son interception le 08/03/2018 ou après son maintien en centre fermé. Ainsi, si l'intéressé entretenait réellement une relation amoureuse avec monsieur [R.H.], cela aurait constitué un nouvel élément prouvant son orientation sexuelle et justifiant une nouvelle demande d'asile. Nous pouvons en conclure, que si l'avocat de l'intéressé a préféré introduire une requête de mise en liberté auprès de la Chambre du Conseil plutôt que d'introduire une demande d'asile, c'est que l'intéressé et monsieur [H.R.] n'entretiennent pas une relation amoureuse et qu'il n'y a pas de nouveaux éléments justifiant l'introduction d'une nouvelle demande d'asile.

L'intéressé déclare être asthmatique et avoir l'hépatite B. D'après le médecin du centre fermé de Vottem, l'intéressé ne souffre pas d'une maladie qui porte atteinte à l'article 3 de la CEDH.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 ou de l'article 8 de la CEDH. En effet, pour pouvoir conclure à une violation de ces articles, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer qu'il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants dans son pays d'origine, ou qu'un éloignement porte atteinte à son droit à une vie privée et familiale. Les éléments avancés ne constituent pas de violation de ces articles.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé se trouve sur le territoire Schengen sans visa / autorisation de séjour valable. Il est donc peu probable qu'il / elle donne suite à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera délivré.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été imposée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

L'intéressé a introduit une demande d'asile. Le 24/11/2015, le CCE a constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour au Ghana ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

Dans son audition réalisée le 12/03/2018 au sein du centre fermé de Vottem, l'intéressé a déclaré être arrivé en 2014 après avoir fui son pays.

L'intéressé déclare avoir un partenaire ([R.H.M.G.]). D'après la requête de mise en liberté introduite par l'avocat de l'intéressé, il cohabiterait depuis deux ans avec son partenaire.

L'intéressé déclare risquer la mort en cas de retour dans son pays d'origine à cause de son orientation sexuelle. Cet élément était à la base de sa demande d'asile introduite le 16/12/2014. Le CGRA n'a pas accordé le statut de réfugié ou de protection subsidiaire à l'intéressé car il ne croyait pas au récit de l'intéressé et ne croyait pas en son homosexualité, ce qui a été confirmé par le CCE. Le fait que l'intéressé déclare à présent avoir une relation stable avec monsieur [R.H.] depuis deux ans ne peut être considéré comme un nouvel élément et ce pour deux raisons. Premièrement, ce n'est pas parce que l'intéressé déclare cohabiter avec monsieur [H.R.] qu'ils entretiennent effectivement une relation amoureuse. La charge de la preuve revient à l'intéressé et celui-ci n'étaye pas ses propos et n'amène aucune preuve confirmant ses dires.

Deuxièmement, si l'intéressé était entré en possession d'un nouvel élément pouvant attester de son homosexualité, il aurait logiquement dû introduire une nouvelle demande d'asile. Or, l'intéressé n'a pas introduit de nouvelle demande d'asile, que ce soit avant son interception le 08/03/2018 ou après son maintien en centre fermé. Ainsi, si l'intéressé entretenait réellement une relation amoureuse avec monsieur [R.H.], cela aurait constitué un nouvel élément prouvant son orientation sexuelle et justifiant une nouvelle demande d'asile. Nous pouvons en conclure, que si l'avocat de l'intéressé a préféré introduire une requête de mise en liberté auprès de la Chambre du Conseil plutôt que d'introduire une demande d'asile, c'est que l'intéressé et monsieur [H.R.] n'entretiennent pas une relation amoureuse et qu'il n'y a pas de nouveaux éléments justifiant l'introduction d'une nouvelle demande d'asile.

L'intéressé déclare être asthmatique et avoir l'hépatite B. D'après le médecin du centre fermé de Vottem, l'intéressé ne souffre pas d'une maladie qui porte atteinte à l'article 3 de la CEDH.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 ou de l'article 8 de la CEDH. En effet, pour pouvoir conclure à une violation de ces articles, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer qu'il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants dans son pays d'origine, ou qu'un éloignement porte atteinte à son droit à une vie privée et familiale. Les éléments avancés ne constituent pas de violation de ces articles.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

L'intéressé ne s'est pas présenté devant les autorités belges pour signaler sa présence.

L'intéressé n'a pas averti les autorités belges de son changement d'adresse durant la période pendant laquelle [il] devait donner suite à l'ordre de quitter le territoire.

L'intéressé a reçu deux ordres de quitter le territoire entre le 11/08/2015 (prorogé le 01/12/2015 jusqu'au 11/12/2015) et le 06.06.2016. Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitt[er] le territoire, un délai d'un [à] sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement.

Un éloignement forcé est proportionnel.

Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

L'intéressé ne s'est pas présenté devant les autorités belges pour signaler sa présence.

L'intéressé n'a pas averti les autorités belges de son changement d'adresse durant la période pendant laquelle [il] devait donner suite à l'ordre de quitter le territoire.

L'intéressé a reçu deux ordres de quitter le territoire entre le 11/08/2015 (prorogé le 01/12/2015 jusqu'au 11/12/2015) et le 06.06.2016. Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitt[er] le territoire, un délai d'un [à] sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement.

Un éloignement forcé est proportionnel.

Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage ».

- En ce qui concerne l'interdiction d'entrée de deux ans (ci-après : le deuxième acte attaqué) :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce

que :

- 1 ° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
- 2 ° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé ne s'est pas présenté devant les autorités belges pour signaler sa présence.

L'intéressé n'a pas averti les autorités belges de son changement d'adresse durant la période pendant laquelle [il] devait donner suite à l'ordre de quitter le territoire.

L'intéressé a reçu deux ordres de quitter le territoire entre le 11/08/2015 (prorogé le 01/12/2015 jusqu'au 11/12/2015) et le 06.06.2016. Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que :

L'intéressé a introduit une demande d'asile. Le 24/11/2015, le CCE a constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour au Ghana ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

Dans son audition réalisée le 12/03/2018 au sein du centre fermé de Vottem, l'intéressé a déclaré être arrivé en 2014 après avoir fui son pays.

L'intéressé déclare avoir un partenaire ([R.H.M.G.]). D'après la requête de mise en liberté introduite par l'avocat de l'intéressé, il cohabiterait depuis deux ans avec son partenaire.

L'intéressé déclare risquer la mort en cas de retour dans son pays d'origine à cause de son orientation sexuelle. Cet élément était à la base de sa demande d'asile introduite le 16/12/2014. Le CGRA n'a pas accordé le statut de réfugié ou de protection subsidiaire à l'intéressé car il ne croyait pas au récit de l'intéressé et ne croyait pas en son homosexualité, ce qui a été confirmé par le CCE. Le fait que l'intéressé déclare à présent avoir une relation stable avec monsieur [R.H.] depuis deux ans ne peut être considéré comme un nouvel élément et ce pour deux raisons. Premièrement, ce n'est pas parce que l'intéressé déclare cohabiter avec monsieur [H.R.] qu'ils entretiennent effectivement une relation amoureuse. La charge de la preuve revient à l'intéressé et celui-ci n'étaye pas ses propos et n'amène aucune preuve confirmant ses dires.

Deuxièmement, si l'intéressé était entré en possession d'un nouvel élément pouvant attester de son homosexualité, il aurait logiquement dû introduire une nouvelle demande d'asile. Or, l'intéressé n'a pas introduit de nouvelle demande d'asile, que ce soit avant son interception le 08/03/2018 ou après son maintien en centre fermé. Ainsi, si l'intéressé entretenait réellement une relation amoureuse avec monsieur [R.H.], cela aurait constitué un nouvel élément prouvant son orientation sexuelle et justifiant une nouvelle demande d'asile. Nous pouvons en conclure, que si l'avocat de l'intéressé a préféré introduire une requête de mise en liberté auprès de la Chambre du Conseil plutôt que d'introduire une demande d'asile, c'est que l'intéressé et monsieur [H.R.] n'entretiennent pas une relation amoureuse et qu'il n'y a pas de nouveaux éléments justifiant l'introduction d'une nouvelle demande d'asile.

L'intéressé déclare être asthmatique et avoir l'hépatite B. D'après le médecin du centre fermé de Vottem, l'intéressé ne souffre pas d'une maladie qui porte atteinte à l'article 3 de la CEDH.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 ou de l'article 8 de la CEDH. En effet, pour pouvoir conclure à une violation de ces articles, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer qu'il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants dans son pays d'origine, ou qu'un éloignement porte atteinte à son droit à une vie privée et familiale. Les éléments avancés ne constituent pas de violation de ces articles.

1.9. Le 4 avril 2018, le Conseil de céans a ordonné la suspension de l'ordre de quitter le territoire visé au point 1.8., aux termes de son arrêt n° 202 069, et a rejeté le recours en suspension introduit, selon la procédure de l'extrême urgence, à l'encontre l'interdiction d'entrée visée au point 1.8., aux termes de son arrêt n° 202 070.

1.10. Le 19 avril 2018, le requérant a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

2. Jonction des causes.

Les affaires 218 552 et 218 549 étant étroitement liées sur le fond, en manière telle que la décision prise dans l'une d'elles est susceptible d'avoir une incidence sur l'autre, il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de joindre les causes, afin de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

3. Procédure.

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens » dans le cadre de la requête enrôlée sous le n° 218 552.

4. Intérêt au recours en ce qui concerne le premier acte attaqué.

4.1. Dans sa note d'observations relative à la requête enrôlée sous le n° 218 552, la partie défenderesse relève que l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant le 27 mars 2018 dont l'annulation est sollicitée, a été précédé de plusieurs ordres de quitter le territoire présentant un caractère définitif, à savoir, celui daté du 11 août 2015 et celui daté du 6 juin 2016. Sur la base de ce constat, elle excipe de l'irrecevabilité du recours.

A cet égard, le Conseil rappelle qu'il est exact que, pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit, à tout le moins, justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, force est de constater que, même en cas d'annulation de l'acte attaqué, les ordres de quitter le territoire susvisés seraient toujours exécutoires.

La partie requérante n'a donc, en principe, pas intérêt au présent recours.

4.2. Toutefois, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), le Conseil est tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

Le requérant doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'il peut faire valoir de manière plausible qu'il est lésé dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

4.3. En l'espèce, la partie requérante invoque notamment, en termes de recours, une violation de l'article 8 de la CEDH.

Ainsi, dans son troisième moyen, la partie requérante, après diverses considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à cette disposition, constate que la motivation de la décision attaquée est insuffisante sous l'angle de l'article 8 de la CEDH. Elle rappelle que le requérant a déclaré avoir une relation amoureuse avec [R.H.]. Elle reproche, en substance, à la partie défenderesse d'écarter cette relation en se contentant de la juger non crédible et de faire lourdement peser la charge de la preuve sur le requérant.

4.4.1. S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Après avoir examiné s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH, mais la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive d'autoriser l'étranger concerné à entrer ou rester sur son territoire afin de lui permettre d'y maintenir et d'y développer son droit à la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, *Ahmut/Pays-Bas*, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, § 38).

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence, permettant de déterminer si l'Etat est parvenu à un équilibre raisonnable entre les intérêts concurrents de l'individu, d'une part, et de la société, d'autre part. Les Etats disposent, dans cette mise en balance des intérêts, d'une certaine marge d'appréciation. L'étendue de l'obligation positive dépend des circonstances particulières des personnes concernées et de l'intérêt général (Cour EDH 17 octobre 1986, *Rees/Royaume-Uni*, § 37 ; Cour EDH 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, § 39 ; Cour EDH 3 octobre 2014, *Jeunesse/Pays-Bas (GC)*, § 106).

Le Conseil rappelle, par ailleurs, que compte tenu du fait, d'une part, que l'exigence de l'article 8 de la CEDH, tout comme celle des autres dispositions de la CEDH, est de l'ordre de la garantie, et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (CEDH 2002, *Conka c. Belgique* § 83) et d'autre part, que cet article prime sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (CE 22 décembre 2010, n° 210 029), il revient à l'autorité administrative de procéder, avant de prendre une décision, à un examen aussi minutieux que possible de l'affaire et ceci sur la base des circonstances dont elle a connaissance ou devrait avoir connaissance.

4.4.2. En l'espèce, le Conseil observe d'emblée que, tant au cours de l'audition du 9 mars 2018, que lors de celle du 12 mars 2018, le requérant a déclaré entretenir une relation amoureuse avec [R.H.]. Il ressort également du courriel du 13 mars 2018 (cf. point 1.6 du présent arrêt) que des informations complémentaires sur [R.H.] ont été fournies, tel que sollicité par la partie défenderesse. Ainsi que la partie défenderesse le mentionne dans la première décision attaquée, le requérant, dans son recours judiciaire introduit contre la décision de maintien du 8 mars 2018, a exposé cohabiter depuis deux ans avec H.R. Le Conseil relève également qu'audit recours, dont la partie défenderesse avait donc connaissance au moment de la prise de l'acte attaqué, était joint un témoignage de H.R., lequel est également joint au présent recours. Il ressort de la lecture de ce témoignage, relativement détaillé, que ce dernier y relate, en substance, les circonstances de leur rencontre et celles dans lesquelles le requérant a emménagé avec [R.H.], leurs activités communes, notamment dans des lieux ou des événements fréquentés par les communautés LGBT.

4.4.3. Or, s'agissant de la relation amoureuse alléguée, il appert que, dans la motivation de la première décision attaquée, la partie défenderesse se limite au constat, d'une part, que ce n'est pas parce que le requérant déclare cohabiter avec monsieur [R.H.] qu'ils entretiennent effectivement une relation amoureuse et d'autre part, que le requérant, à qui incombe la charge de la preuve, n'en apporte aucune pour confirmer ses dires, sans expliciter la raison pour laquelle elle estime que le témoignage de [H.R.] ne peut constituer une telle preuve et sans tenir compte de la collaboration du requérant lorsqu'il lui est demandé des informations complémentaires sur [R.H.]. A cet égard, le Conseil estime pouvoir suivre la partie requérante en ce qu'elle estime, en substance, que la partie défenderesse fait porter l'ensemble de la charge de la preuve sur la partie requérante d'une manière déraisonnable, au vu des éléments rappelés ci-dessus, dont elle disposait, et de la circonstance que le maintien du requérant ne facilitait pas les démarches de ce dernier pour étayer ses déclarations, au demeurant constantes quant à sa relation avec [R.H.].

En ce que la partie défenderesse fait valoir, en termes de note d'observations, que l'attestation de [R.H.] jointe au recours n'a pas été portée à sa connaissance en temps utile, le Conseil renvoie aux développements qui précèdent et dont il ressort que cette dernière ne pouvait en ignorer l'existence. Il observe, en outre, que l'argumentation tendant à remettre en cause la valeur probante de cette

attestation et relevant qu'elle ne se conforme pas au prescrit de l'article 961/2 du Code judiciaire apparaît être de la motivation *a posteriori* et ne saurait donc être acceptée.

Par ailleurs, il y a lieu d'observer que l'unique développement du premier acte attaqué, portant sur la relation amoureuse et la cohabitation avec [R.H.] alléguées par le requérant, est tenu par la partie défenderesse dans un motif consacré aux craintes du requérant en cas de retour dans son pays d'origine. La partie défenderesse s'abstient, dans le reste dudit acte, de motiver sa décision sur ces éléments, spécifiquement à la lumière de l'article 8 de la CEDH, la seule conclusion que « *l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article [...] 8 de la CEDH* », sans autre forme de précisions, ne pouvant suffire à cet égard. Le Conseil note enfin que le dossier administratif ne reflète pas davantage un examen minutieux de ces éléments à la lumière de l'article 8 de la CEDH.

Le Conseil constate que l'ensemble du raisonnement de la partie défenderesse explicitant les raisons pour lesquelles elle estime que la partie requérante ne démontre pas l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, et invoquant qu'en tout état de cause, la partie requérante ne démontre pas l'existence d'obstacle à la poursuite de celle-ci ailleurs que sur le territoire belge, constitue de la motivation *a posteriori* et n'est pas de nature à renverser les constats faits *supra*, dont il résulte que la motivation de la première décision attaquée, s'agissant du respect de l'article 8 de la CEDH, ne reflète pas un examen aussi minutieux que possible de la cause à cet égard. Il en est de même s'agissant de l'argument de la note d'observations soulignant que le requérant avait connaissance de la précarité des relations qu'il nouait.

4.4.4. Le Conseil estime par conséquent que la motivation de la première décision attaquée apparaît insuffisante et que la lecture de celle-ci et de l'ensemble du dossier administratif ne révèle aucunement un examen minutieux des éléments dont la partie défenderesse avait connaissance -ou qu'elle ne pouvait ignorer- au moment de prendre ladite décision. Partant, la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit, dès lors, être considérée comme fondée à cet égard.

4.5. Au regard des développements qui précèdent, dont il ressort qu'en l'occurrence, la partie requérante peut se prévaloir d'un grief défendable au regard de la CEDH, il y a lieu de constater que celle-ci démontre son intérêt à agir à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire dont l'annulation est demandée, nonobstant les ordres de quitter le territoire qui avaient été pris à son égard antérieurement.

5. Discussion

5.1. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, qui constitue le premier acte attaqué dans le cadre du présent recours, le Conseil renvoie à l'examen réalisé *supra*, dont il ressort que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, au regard de l'article 8 de la CEDH, en fonction des circonstances dont elle avait ou devait avoir connaissance, et constate que le troisième moyen est, à cet égard, fondé et suffit à justifier l'annulation du premier acte attaqué.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5.2.1. S'agissant de l'interdiction d'entrée, qui constitue le deuxième acte attaqué dans le cadre du présent recours, le Conseil observe qu'à la lecture du nouvel article 110terdecies de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, tel que modifié par l'arrêté royal du 17 août 2013, et des modèles qui figurent aux annexes 13*sexies* et 13*septies* du même arrêté royal, il appert que ces deux décisions constituent dorénavant des actes distincts, « [...] le nouveau modèle d'annexe 13 *sexies* constitu[ant] désormais une décision distincte imposant une interdiction d'entrée, qui peut être notifiée à l'étranger avec une annexe 13 ou une annexe 13 *septies*. [...] » (Rapport au Roi concernant l'arrêté royal du 17 août 2013 modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, M.B. 22 août 2013, p.55828). Toutefois, il observe également qu'il ressort de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et du nouveau modèle de l'annexe 13*sexies* que la décision d'interdiction d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire (annexe 13 ou 13*septies*). Elle doit donc en être considérée comme l'accessoire.

En l'espèce, il appert que l'interdiction d'entrée se réfère à l'ordre de quitter le territoire – soit le premier acte attaqué – en indiquant que « *La décision d'éloignement du 27/03/2018 est assortie de cette interdiction d'entrée* ». Le Conseil ne peut qu'en conclure que la deuxième décision attaquée a bien été

prise, sinon en exécution de la première, en tout cas dans un lien de dépendance étroit. Dès lors, l'interdiction d'entrée, prise à l'encontre du requérant, constitue une décision subséquente à l'ordre de quitter le territoire susmentionné qui lui a été notifié à la même date et il s'impose de l'annuler aussi, afin de garantir la sécurité juridique.

5.2.2. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les moyens de la requête enrôlée sous le n° 218 549 en ce qu'ils sont dirigés contre l'interdiction d'entrée, dès lors que, à les supposer fondés, ils ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

6. Débats succincts.

6.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation, enrôlée sous le n° 218 549, doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6.2. Le deuxième acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et l'interdiction d'entrée, pris le 27 mars 2018, sont annulés

Article 2.

La demande de suspension, sollicitée dans le cadre de la requête enrôlée sous le n° 218 549, est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille dix-huit par :

Mme N. CHAUDHRY,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

N. CHAUDHRY